



Arrêts et décisions du 12 décembre 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit six arrêts¹ et huit décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux décisions font l'objet de communiqués de presse séparés : *C et E c. France* (requêtes n^{os} 1462/18 et 17348/18) et *Liviu Aurel Man et autres c. Roumanie* (n^o 39273/07) ;

quatre arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les six autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Zikatanova et autres c. Bulgarie (requête n^o 45806/11)

Les requérants sont 147 ressortissants bulgares nés entre 1921 et 1987 et qui habitent ou habitaient à Sofia ou dans la province de la ville de Sofia (Bulgarie).

Dans cette affaire, ils se plaignaient de ne pas avoir obtenu la restitution en nature de leurs biens expropriés et de l'incertitude prolongée entourant le règlement de leurs demandes en restitution.

Les prédécesseurs des requérants détenaient des terrains agricoles dans la périphérie de Sofia dans un secteur appelé Vrazhdebna, qui fut incorporée à une coopérative en 1950. Dix ans plus tard, l'État expropria une partie des terrains, que le ministère de l'Éducation affecta à la création d'un terrain expérimental pour les élèves et stagiaires en agrobiologie.

Après l'écroulement du régime communiste, le parlement adopta en 1991 la loi sur les terres agricoles et les requérants demandèrent ultérieurement la restitution à eux des terrains qui appartenaient à leurs familles. À la suite de différentes instances et décisions concernant ces terrains, notamment d'actions en vue d'une éventuelle restitution, le préfet régional de Sofia classa ces terrains dans le domaine public.

La plupart des procédures individuelles en restitution formées par les requérants sont toujours en cours. Certaines des décisions rendues dans le cadre de ces procédures dans les années 1990 et 2000 reconnaissaient le droit de restitution, refusaient la restitution en nature des terrains ou disaient qu'une compensation devait être octroyée à la place. Certains des requérants ont récupéré leurs terrains.

Invoquant l'article 1 du Protocole n^o 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme en combinaison avec l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants estimaient qu'ils n'avaient pas pu obtenir la restitution en nature de leurs terrains

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

détenus par leurs prédécesseurs à Vrazhdebna et qu'une incertitude prolongée avait entouré le règlement de leurs demandes en restitution.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – dans le chef de 130 des requérants, en raison de la durée des procédures en restitution et de l'incertitude prolongée dans laquelle ils se sont trouvés

Satisfaction équitable : Voir, pour le détail des sommes allouées à ce titre, le dispositif de l'arrêt.

Romeva c. Macédoine du Nord (n° 32141/10)

La requérante, Olgica Romeva, est une ressortissante macédonienne (République de Macédoine du Nord) née en 1947 et habitant à Skopje.

L'affaire concernait une décision la privant d'une pension de retraite.

En 2000, la Caisse de retraite et d'invalidité accorda à M^{me} Romeva une pension de retraite. La décision devint définitive et elle commença à recevoir des versements mensuels.

Cependant, à la suite d'une vérification interne en 2007, la Caisse découvrit que M^{me} Romeva n'avait pas exercé d'emploi de 1963 à 1967, ce qui signifiait qu'elle n'avait pas travaillé pendant la durée légale minimale de 35 ans pour pouvoir bénéficier d'une pension. Afin de corriger cette erreur, elle rouvrit le dossier d'office et décida en 2007 de priver rétroactivement M^{me} Romeva de sa pension. Tous les recours formés par cette dernière furent rejetés, la Cour suprême jugeant en définitive en 2010 que la décision prise par la Caisse était conforme au droit.

La Caisse forma contre M^{me} Romeva une action au civil en remboursement des montants qui lui avaient été versés entre 2000 et 2007. Les tribunaux se prononcèrent en faveur de la Caisse dans un jugement définitif rendu en 2014 et une procédure d'exécution fut entamée.

Si la procédure concernant la pension est toujours en cours, M^{me} Romeva acquit de nouveau un droit à une pension à partir de novembre 2009 à la suite d'une réforme législative.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Romeva estimait avoir été privée de sa pension, qui constituait selon elle sa seule source de revenus.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 6 000 euros (EUR) pour préjudice moral et préjudice matériel potentiel confondus.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.